Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0136

Les réseaux d’électricité: l’épine dorsale du système énergétique de l’UE

Résolution du Parlement européen du 19 juin 2025 sur les réseaux d’électricité: l’épine dorsale du système énergétique de l’UE (2025/2006(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 194,

– vu la communication de la Commission du 8 juillet 2020 intitulée «Alimenter en énergie une économie neutre pour le climat: une stratégie de l’UE pour l’intégration du système énergétique» (COM(2020)0299),

– vu la communication de la Commission du 28 novembre 2023 intitulée «Le chaînon manquant des réseaux - Un plan d’action de l’UE pour les réseaux» (COM(2023)0757),

– vu le rapport de la Commission de janvier 2025 intitulé «Investment needs of European energy infrastructure to enable a decarbonised economy»[1],

– vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Plan d’action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l’énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre» (COM(2025)0079),

– vu la communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» (COM(2025)0085),

1 Commission européenne: Direction générale de l’énergie, Artelys, LBST, Trinomics, Finesso, A. et al., *Investment needs of European energy infrastructure to enable a decarbonised economy – Final report*, Office des publications de l’Union européenne, 2025.

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2025 intitulée «Plan d'action industriel en faveur du secteur automobile» (COM(2025)0095),

– vu le règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) nº 1316/2013 et (UE) nº 283/2014[1](ci-après, le «règlement MIE»),

– vu le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) nº 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) nº 347/2013[2] (ci-après, le «règlement RTE-E»),

– vu la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE[3],

– vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité[4],

– vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil[5] (ci-après, la «directive sur les énergies renouvelables»),

– vu la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments[6],

– vu la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et

1 JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj.
2 JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj.
3 JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj.
4 JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj.
5 JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj.
6 JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj.

(UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union[1],

– vu le règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union[2] (ci-après, le «règlement sur l'organisation du marché de l'électricité»),

– vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil[3], qui reflète les objectifs d'interconnexion électrique de l'Union,

– vu les conclusions du Conseil relatives au développement d'une infrastructure de réseau électrique durable, approuvées par le Conseil «Transports, télécommunications et énergie» lors de sa session du 30 mai 2024,

– vu sa résolution du 10 juillet 2020 sur une approche européenne globale du stockage de l'énergie[4],

– vu sa résolution du 19 mai 2021 sur une stratégie européenne d'intégration des systèmes énergétiques[5],

– vu le rapport de janvier 2023 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne (ACER) sur les méthodes utilisées pour fixer les tarifs de transport et de distribution d'électricité en Europe,

– vu le rapport de l'ACER du 19 décembre 2023 intitulé «Demand response and other distributed energy resources: what barriers are holding them back?»,

1 JO L, 2024/1711, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1711/oj.
2 JO L, 2024/1747, 26.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1747/oj.
3 JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj.
4 JO C 371 du 15.9.2021, p. 58.
5 JO C 15 du 12.1.2022, p. 45.

– vu le rapport d’avril 2025 du Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E) intitulé «Bidding Zone Review of the 2025 Target Year»[1],

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (A10-0091/2025),

A. considérant que les réseaux électriques sont essentiels pour permettre à l’Union de réaliser sa transition vers une énergie propre et de fournir des énergies renouvelables tout en soutenant la croissance économique et la prospérité; que les inefficacités et l’absence d’intégration totale ont une incidence négative sur les prix de l’énergie pour les consommateurs et les entreprises;

B. considérant que, compte tenu de la progression de la demande d’électricité, d’importants investissements et mises à niveau sont nécessaires, ainsi qu’une surveillance réglementaire, pour accroître la capacité de transport transfrontière et nationale et moderniser les infrastructures, et garantir ainsi un système électrique décarboné, flexible, plus décentralisé, numérisé et résilient;

C. considérant que le manque de connectivité et les goulets d’étranglement comptent parmi les principales raisons pour lesquelles l’Union ne peut pas profiter pleinement des importantes capacités installées d’énergie éolienne et solaire, et garantir ainsi des prix abordables pour les ménages et l’industrie; que l’absence d’interconnexion forte entre des régions présentant des caractéristiques naturelles et climatiques différentes entraîne la surproduction d’énergie et la limitation administrative de la production d’énergie renouvelable dans certaines régions, tandis que d’autres sont confrontées à une offre insuffisante et à des prix élevés;

D. considérant que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) sont essentiels pour intégrer les énergies renouvelables en mer dans le réseau de l’Union, en particulier pour ceux qui sont connectés à plus d’un marché; que, si les GRT ne fournissent pas la capacité de réseau convenue, une compensation devrait être versée aux développeurs pour la capacité d’exportation perdue, financée par les recettes tirées de la congestion; que cette compensation devrait être répartie équitablement entre les GRT et respecter les principes de non-

1 Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E), ‘Bidding Zone Review of the 2025 Target Year’, avril 2025, https://eepublicdownloads.blob.core.windows.net/public-cdn-container/clean-documents/Network%20codes%20documents/NC%20CACM/BZR/2025/Bidding_Zone_Review_of_the_2025_Target_Year.pdf.

discrimination et d’optimisation des échanges transfrontaliers; que cela souligne l’importance du maintien d’une dorsale d’interconnexion fonctionnelle, étant donné que les défaillances de la capacité d’interconnexion peuvent entraîner des coûts à la fois pour les producteurs et pour les GRT;

E. considérant que l’Europe n’atteindra ses objectifs de décarbonation que s’il existe une approche paneuropéenne coordonnée de la planification du système électrique, reliant les frontières, les secteurs et les régions;

F. considérant que la planification des réseaux de transport et de distribution d’électricité doit être coordonnée pour assurer le développement efficace du système électrique de l’Union;

G. considérant que le réseau électrique de l’Union a été construit pour une économie du XXe siècle basée sur une production centralisée d’électricité à partir de combustibles fossiles et qu’il doit être modernisé pour répondre aux exigences d’une économie numérisée avec des niveaux d’électrification accrus et une part plus importante de sources d’énergie renouvelables décentralisées et variables;

H. considérant que les interconnexions transfrontalières et les infrastructures de réseau de transport et de distribution sont essentielles pour intégrer les énergies renouvelables, réduire les coûts pour les consommateurs européens et renforcer la sécurité de l’approvisionnement énergétique;

I. considérant que les projets de réseau de distribution sont déjà éligibles à des financements au titre du Mécanisme pour l’interconnexion en Europe - Énergie (ci-après, le «MIE-E»); que, toutefois, seule une petite part a été allouée aux réseaux de distribution au titre de la liste des projets d’intérêt commun (PIC) la plus récente; que le MIE-E devrait mieux refléter le rôle des réseaux de distribution dans la réalisation des objectifs de l’Union en matière d’énergie et de climat;

J. considérant que, selon les calculs du REGRT-E, des investissements transfrontaliers dans l’électricité d’un montant de 13 milliards d’EUR par an jusqu’en 2050 réduiraient les coûts du système de 23 milliards d’EUR par an;

K. considérant que le principe de primauté de l’efficacité énergétique est un principe fondamental de la politique énergétique de l’Union et qu’il est juridiquement contraignant; que la mise en œuvre correcte de ce principe réduira considérablement la consommation d’énergie, et donc la nécessité d’investir dans les réseaux électriques et les interconnexions;

L. considérant qu’il est essentiel de maintenir en équilibre le triangle de la politique énergétique de l’Union, à savoir la durabilité, la

sécurité d’approvisionnement et l’accessibilité financière, pour réussir la transition énergétique et assurer la fiabilité du système énergétique européen;

M. considérant que la planification des réseaux d’énergie est un processus à long terme étroitement lié à la stabilité des investissements;

N. considérant que les besoins de flexibilité du système énergétique devraient doubler d’ici 2030 en raison de l’augmentation de la part des énergies renouvelables; que la flexibilité du côté de la demande est donc cruciale pour la stabilité du réseau; que les particuliers, les entreprises et les collectivités qui participent au marché de l’électricité peuvent apporter de nombreux avantages aux réseaux, tels qu’une efficacité accrue du système, la résilience, l’optimisation des investissements, une meilleure acceptation sociale et une baisse des coûts de l’énergie; que les importants retards et incohérences dans la mise en œuvre des dispositions existantes de l’Union qui concernent l’énergie citoyenne, la flexibilité de la demande et l’exploitation des réseaux intelligents restent préoccupants;

O. considérant que, même si le recyclage couvre entre 40 % et 55 % des besoins de l’Europe en aluminium et en cuivre, il convient d’envisager des mesures supplémentaires pour développer les capacités de recyclage, la collecte des déchets et l’efficacité de la chaîne d’approvisionnement;

P. considérant que la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante intitulée «Plan d’action de l’UE sur la sécurité des câbles» souligne qu’il importe de garantir la sécurité de l’approvisionnement en pièces de rechange pour câbles et la constitution de stocks de matériel et d’équipements essentiels;

Q. considérant que la panne généralisée du réseau électrique qui s’est produite dans la péninsule ibérique et certaines parties de la France le 28 avril 2025 a montré, entre autres, à quel point il importe d’accroître la résilience du réseau énergétique en veillant à ce qu’il soit bien entretenu, protégé et équilibré, à tout moment, y compris au moyen de services de réseau flexibles et d’interconnexions transfrontalières renforcées, afin de permettre une reprise agile en cas de défaillance du réseau;

R. considérant que les gestionnaires de réseau aux niveaux national et régional assument des responsabilités importantes, en particulier dans le domaine de la sécurité de l’approvisionnement énergétique; que toutes les tâches de nature réglementaire devraient être exécutées par des agences de régulation agissant dans l’intérêt public; que, toutefois, parallèlement à ces responsabilités, le renforcement du rôle des régulateurs et de l’ACER dans les processus de planification peut contribuer à remédier aux lacunes,

par exemple dans la planification du réseau au titre de l'actuel plan décennal de développement du réseau (TYNDP) du REGRT-E, comme indiqué dans le rapport de surveillance du réseau; que, sans qu'il soit question de mettre en cause les responsabilités des GRT en la matière, la participation précoce de l'ACER au processus d'élaboration des scénarios pourrait contribuer à garantir le respect des orientations établies dans le règlement RTE-E pour ledit processus;

S. considérant que le développement de l'interconnexion contribuera à intégrer davantage le marché de l'électricité de l'Union, avec pour effet, non seulement d'accroître la flexibilité et la résilience du système, mais également de permettre la réalisation d'économies d'échelle dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables;

T. considérant que la main-d'œuvre dans le secteur de l'énergie devra augmenter de 50 % pour déployer les énergies renouvelables, les technologies de réseau et à bon rendement énergétique nécessaires[1];

U. considérant que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent l'épine dorsale de l'économie, de l'entrepreneuriat et de l'innovation de l'Union, qu'elles représentent 99 % des entreprises, qu'elles fournissent des emplois à plus de 85 millions de citoyens de l'Union et qu'elles génèrent plus de 58 % du PIB de l'Union;

V. considérant qu'il est important d'augmenter la production décentralisée d'électricité et la participation active de la demande pour réduire la dépendance à l'égard de la production centralisée, laquelle peut être facilement ciblée par des menaces physiques ou des cybermenaces, ou compromise par des événements liés au climat;

1. invite les États membres à explorer, à optimiser, à moderniser et à développer pleinement la capacité de leur réseau électrique, y compris en ce qui concerne le transport et la distribution; considère que les réseaux d'électricité sont l'élément central de la transition de l'Union vers une économie compétitive à zéro émission nette d'ici 2050, une économie capable d'accueillir des volumes importants de technologies d'énergies renouvelables variables et/ou des sources de demande en évolution, grâce à des niveaux d'électrification accrus et à l'avancée des technologies numériques; prend acte de ce qu'il est de la prérogative des États membres de déterminer leur propre bouquet énergétique;

1 Communication de la Commission du 5 mars 2025 intitulée «L'union des compétences» (COM(2025)0090).

2. invite la Commission, les États membres, l'ACER, l'entité des GRD de l'Union[1] et le REGRT-E[2] à mettre en œuvre sans délai les actions du plan d'action de l'Union pour les réseaux, du plan d'action pour une énergie abordable, de la réforme de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union et de la directive sur les énergies renouvelables;

3. souligne que l'achèvement de l'intégration du marché de l'énergie de l'Union permettra d'économiser jusqu'à 40 milliards d'EUR par an et qu'une augmentation de 50 % des échanges transfrontaliers d'électricité pourrait accroître le PIB annuel de l'Union de 0,1 %[3];

Importance des réseaux électriques pour la transition énergétique européenne

4. accueille favorablement la communication de la Commission sur les réseaux[4]; met l'accent sur l'augmentation attendue de 60 % de la consommation d'électricité d'ici à 2030, la nécessité croissante d'intégrer une part importante d'énergie renouvelable variable dans le réseau et la nécessité, pour les réseaux, de s'adapter à un système électrique plus décentralisé, numérisé et flexible, avec notamment l'optimisation des opérations du système et l'utilisation complète des ressources de flexibilité locales, la participation active de la demande et des solutions de stockage de l'énergie pour compléter les marchés de gros et améliorer la résilience du réseau, dans la perspective d'une capacité transfrontalière supplémentaire de 23 GW à l'horizon 2025 et de 64 GW d'ici à 2030; relève que plus de 40 % des réseaux de distribution de l'Union ont plus de 40 ans et doivent être modernisés[5];

1 L'entité des GRD de l'Union est un organisme d'expertise technique, ainsi qu'une association des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) mandaté par le règlement (UE) 2019/943 sur le marché de l'électricité pour promouvoir le fonctionnement du marché de l'électricité et faciliter la transition énergétique.

2 Le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E) est l'association pour la coopération des gestionnaires de réseau de transport (GRT) européens.

3 Fonds monétaire international (FMI), IMF Staff Background Note on EU Energy Market Integration (note d'information du FMI sur l'intégration du marché de l'énergie dans l'UE), 16 janvier 2025, qui figure dans la note d'information du Conseil du 17 janvier 2025 sur l'intégration du marché de l'énergie dans l'UE: https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5438-2025-INIT/en/pdf.

4 Communication de la Commission du 28 novembre 2023 intitulée «Le chaînon manquant des réseaux – Un plan d'action de l'UE pour les réseaux» (COM(2023)0757).

5 ibid.

5. répète que, d’ici à 2030, l’Union doit investir environ 375 à 425 milliards d’EUR dans les réseaux de distribution et 584 milliards d’EUR au total dans les réseaux de transport et de distribution d’électricité[1], notamment pour les interconnexions transfrontalières et l’adaptation des réseaux de distribution à la transition énergétique;

6. constate avec inquiétude qu’en 2023, les coûts de gestion de la congestion du réseau de transport électrique dans l’Union se sont élevés à 4,2 milliards d’EUR[2], qu’ils continuent d’augmenter et que les délestages sont un frein à l’augmentation de la part des sources d’énergie renouvelables; note que ce chiffre ne comprend pas le réseau de distribution d’électricité; précise qu’en 2023, il a été procédé au délestage de près de 30 TWh d’électricité renouvelable dans plusieurs États membres en raison d’une capacité de réseau insuffisante; note en outre la forte augmentation du nombre annuel d’heures de prix négatifs de l’électricité, qui est passé de 154 en 2018 à 1 031 en septembre 2024[3], en grande partie en raison de la congestion du réseau aux frontières et de l’insuffisance du stockage, de la flexibilité et de la participation active de la demande sur le marché de l’électricité pour faire correspondre temporairement l’offre variable d’électricité renouvelable à la demande d’électricité; souligne que la résolution de ces problèmes pourrait contribuer à absorber l’offre excédentaire, et maximiser ainsi l’utilisation de l’infrastructure de réseau existante, mais que, souvent, les cadres réglementaires et de marché existants ne fournissent pas les incitations adéquates pour y parvenir;

7. souligne que le défaut de modernisation et de développement du réseau électrique de l’Union, parallèlement au déploiement rapide des volumes importants d’énergie renouvelable variable nécessaires pour atteindre ses objectifs, a entraîné et continuera d’entraîner des niveaux élevés d’effacement de la production (réduction, sur instruction, de la production); estime que l’effacement de la production d’énergies renouvelables, causé par la congestion et le délestage du réseau, représente un gaspillage inacceptable d’électricité renouvelable de grande valeur et d’argent; invite la Commission, dans le cadre de son prochain train de mesures sur les réseaux européens, à définir une stratégie de l’Union afin de réduire considérablement l’effacement de la production d’électricité renouvelable;

1 ibid.

2 Rapport de surveillance du marché 2024 de l’ACER, «Transmission capacities for cross-zonal trade of electricity and congestion management in the EU», 3 juillet 2024.

3 Rapport de surveillance du marché 2024 de l’ACER, «Key developments in EU electricity wholesale markets», 20 mars 2024.

8. souligne le rôle des réseaux intelligents dans l’amélioration de la gestion de la congestion et l’optimisation de la distribution d’électricité produite à partir de sources renouvelables; insiste sur leur contribution à la flexibilité du réseau par l’intégration d’outils numériques qui facilitent la participation active de la demande et l’autoconsommation collective; précise qu’une meilleure gestion du réseau renforce la résilience énergétique, réduit les délestages et garantit l’approvisionnement pendant les pics de demande;

9. souligne que l’infrastructure du réseau électrique est une priorité pour la réalisation de l’autonomie stratégique de l’Union et de ses objectifs en matière de climat et d’énergie; prend acte de l’engagement en faveur de l’électrification qui figure dans le pacte pour une industrie propre, avec, à titre d’indicateur clé de performance, un taux d’électrification à l’échelle de l’économie de 32 % d’ici à 2030, ce qui nécessiterait une modernisation et un déploiement importants et continus des réseaux; déplore que les retards dans la réponse aux demandes de raccordement aux réseaux entraînent un ralentissement de l’électrification, même dans les États membres où la production à partir de sources renouvelables augmente rapidement;

10. souligne, en particulier, le rôle crucial que les communautés énergétiques peuvent jouer dans le soutien aux économies locales; regrette que les communautés énergétiques et les petits gestionnaires soient confrontés à des obstacles disproportionnés pour accéder au réseau et au financement du réseau en raison d’obstacles réglementaires et de contraintes en matière de ressources; invite dès lors les États membres qui accusent un retard à cet égard à mettre pleinement en œuvre les dispositions du paquet «Énergie propre», du paquet «Ajustement à l’objectif 55» et de la directive sur les énergies renouvelables, en donnant aux citoyens, aux municipalités, aux PME et aux entreprises les moyens de participer activement au marché de l’électricité, notamment par l’élaboration de cadres favorables pour les communautés d’énergie renouvelable et la promotion de programmes de partage d’énergie; demande que les financements européens et nationaux liés aux réseaux tiennent compte des besoins spécifiques des projets portés par des communautés énergétiques;

Situation et difficultés réglementaires

11. est convaincu que la stabilité réglementaire est une condition essentielle pour débloquer les investissements privés dans le réseau électrique et, lorsque c’est possible, permettre l’électrification à un coût abordable de l’économie de l’Union et réaffirme la nécessité de mettre en œuvre la législation déjà adoptée avant d’évaluer d’éventuelles nouvelles révisions;

12. souligne que la planification intégrée et transsectorielle du réseau aux niveaux local, régional, national et de l'Union permettra d'accroître l'efficacité du système et de réduire les coûts; invite dès lors la Commission et les États membres à œuvrer en faveur d'une planification intégrée et à veiller à ce que les plans de développement du réseau électrique soient en adéquation avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021-2030, pour tous les niveaux de tension; note qu'un cadre de gouvernance renforcé contribuerait à garantir l'adéquation entre les plans de développement du réseau et les objectifs politiques nationaux et européens; reconnaît que, si les États membres sont tenus de rendre compte de leurs contributions aux objectifs de l'Union dans le cadre des PNEC, il n'existe actuellement aucune obligation équivalente pour les gestionnaires de réseau de transport de rendre compte systématiquement au niveau de l'Union;

13. souligne que le règlement RTE-E et les projets d'intérêt commun (PIC) ainsi que les projets d'intérêt mutuel (PIM) sont des outils efficaces pour le développement des infrastructures énergétiques transfrontalières de l'Union; déplore qu'en raison des lacunes de l'actuel plan décennal de développement du réseau pour les infrastructures électriques européennes, les investissements ne suscitent pas un intérêt suffisant pour répondre aux besoins transfrontaliers[1], et regrette que la planification du réseau ne permette pas de tirer pleinement parti des économies transfrontalières et intersectorielles[2]; déplore en outre les retards dans l'achèvement des projets d'intérêt commun; invite instamment la Commission à mettre en place une planification intersectorielle à long terme et mieux coordonnée afin de réaliser les économies et de produire les avantages correspondants dans l'ensemble de l'Union; précise qu'une telle planification coordonnée pourrait mieux éclairer le partage des coûts des infrastructures entre les États membres; relève que, bien que le règlement RTE-E permette aux projets de réseaux électriques intelligents ayant une incidence transfrontalière d'obtenir le statut de PIC, même si ces projets ne franchissent pas une frontière physique, la liste des PIC en 2023 ne comprenait que cinq projets de ce type; est donc fermement convaincu qu'il convient de renforcer le mécanisme des PIC, de le simplifier et de le rationaliser pour plus de clarté et de transparence; invite les États membres à mener totalement à bien les PIC; invite la Commission à proposer d'urgence une révision ciblée du règlement RTE-E afin 1) d'introduire un processus de planification robuste qui combine les responsabilités des gestionnaires de réseau et un rôle renforcé pour l'ACER en chargeant celle-ci de demander des modifications des scénarios et du plan décennal de développement du réseau, 2) de

1 Rapport de surveillance 2024 de l'ACER, «Electricity Infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system», 16 décembre 2024, p. 17.

2 ibid.

veiller à ce que les scénarios soient élaborés conformément au programme de décarbonation et facilitent l'accès des projets de réseaux électriques intelligents, et 3) d'introduire une procédure de demande simplifiée pour les gestionnaires de réseau de distribution de petite et de moyenne taille;

14. souligne que la planification des réseaux est un processus à long terme étroitement lié à la stabilité des investissements; propose donc de porter à 20 ans la durée des plans de développement des réseaux; souligne que les investissements dans les réseaux sont requis d'urgence par le programme de l'Union en matière de compétitivité et ne devraient pas être retardés;

15. note en outre que l'Union continuera à entretenir des liens étroits avec les pays voisins dans le domaine de l'électricité et estime par conséquent que la Commission devrait renforcer cette coopération avec les pays voisins au moyen de PIM avec des pays tiers, comme le prévoit le règlement sur les RTE-E;

16. souligne avec force que le MIE-E s'est révélé être l'instrument essentiel pour le cofinancement d'infrastructures énergétiques transfrontalières et insiste sur son maintien; se félicite de l'inclusion de projets de réseaux électriques en mer dans la dernière allocation de subventions de la Commission européenne au titre du MIE-E;

17. estime que l'absence de données détaillées, fiables et comparables sur la planification des réseaux nationaux et du réseau de l'Union constitue un obstacle à l'amélioration de l'efficacité des réseaux; invite dès lors les États membres à mettre pleinement en œuvre la disposition pertinente de la directive sur l'électricité[1], en particulier son article 32, et à encourager les petits GRD à appliquer cet article;

18. se félicite du rapport de l'entité des GRD de l'Union sur les bonnes pratiques en matière de plans de développement du réseau de distribution[2], qui invite les États membres à inclure des analyses coûts-avantages dans ces plans afin d'évaluer les possibilités d'investissement; presse la Commission d'élaborer des lignes directrices fondées sur ce rapport, en coopération avec l'entité des GRD de l'Union, afin d'harmoniser et de rendre plus transparente la planification du développement national des réseaux de distribution, de publier une vue d'ensemble européenne des plans de développement du réseau de distribution et d'exiger de tous les gestionnaires de transport et de distribution qu'ils fournissent aux régulateurs de l'énergie les données nécessaires sur leur capacité

1 Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj).

2 Entité des GRD de l'Union, «DSO Entity's identified good practices on Distribution Network Development Plans», 1er juillet 2024.

d’accueil du réseau, actuelle et future, ainsi que sur la planification du réseau, afin de permettre aux régulateurs de l’énergie d’analyser correctement cette planification; invite les États membres à mettre en œuvre l’article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1711, qui exige des gestionnaires de réseau qu’ils publient des informations sur la capacité disponible dans leur zone d’exploitation, afin de garantir la transparence et de permettre aux parties prenantes de prendre des décisions d’investissement en connaissance de cause; invite la Commission à mettre en place un répertoire centralisé en ligne pour tous les plans de transport et plans de développement du réseau de distribution;

19. souligne le risque important que présentent les délestages pour la viabilité des investissements dans les énergies renouvelables, en particulier si l’on considère que de nombreux États membres n’indemnisent pas les acteurs du marché pour les volumes d’électricité dont la production a été délestée, en dépit des exigences énoncées aux articles 12 et 13 du règlement (UE) 2019/943; regrette le manque de transparence, de disponibilité et de granularité des données sur les volumes d’énergie renouvelable dont la production a été délestée et les coûts de gestion de la congestion;

20. souligne l’intérêt de mettre en place des indicateurs clairs afin de mesurer si l’Union est sur la bonne voie pour réaliser l’expansion et le renforcement du réseau nécessaires afin d’atteindre ses objectifs à l’horizon 2050; note que pourraient figurer, parmi ces indicateurs, des réductions du délestage de la production d’énergie renouvelable, une baisse des coûts de développement du réseau par rapport à la capacité fournie, une plus grande efficacité de l’utilisation des infrastructures existantes, une réduction des pertes et une diminution de l’intensité en matières premières;

21. prend acte du travail accompli par le REGRT-E et l’entité des GRD de l’Union afin d’élaborer des définitions harmonisées de la capacité d’accueil disponible du réseau pour les gestionnaires de réseau et d’établir une vue d’ensemble de cette capacité à l’échelle de l’Union; estime que les autorités nationales de régulation (ANR) pourraient tirer profit de dispositions législatives claires quant à la façon dont les États membres peuvent classer par ordre de priorité les raccordements au réseau, de manière à abandonner le principe du «premier arrivé, premier servi»; demande dès lors à la Commission de modifier l’article 6 de la directive (UE) 2019/944 sur le marché intérieur de l’électricité, dans le cadre du réexamen de la mise en œuvre qu’elle doit mener à bien au plus tard le 31 décembre 2025, et d’introduire par conséquent des critères de raccordement prioritaire transparents, à choisir et à définir plus précisément par les États membres pour (1) le raccordement de la production, tels que la qualité et la maturité du projet, le niveau d’engagement, la contribution à la décarbonation, la valeur sociale et pour (2) le raccordement de la consommation, tels que la qualité et la maturité

du projet, le niveau d'engagement, la contribution à la décarbonation, l'intérêt général ou sa valeur stratégique et/ou sociale, ainsi que l'optimisation du réseau; invite les ANR et les États membres à instaurer des règles de priorité claires, conformément à leurs spécificités locales et nationales, pour permettre l'abandon du principe du «premier arrivé, premier servi», en décourageant les demandes de raccordement lorsque celles-ci ne reposent pas sur un projet solide, qu'elles sont spéculatives ou que le promoteur du projet ne fait pas preuve d'un engagement suffisant en vue de la réalisation de celui-ci;

22. souligne que l'amélioration des interconnexions transfrontalières offre un potentiel d'économie substantiel au niveau du système, avec des réductions annuelles des coûts de production estimées à 9 milliards d'EUR jusqu'en 2040, tout en nécessitant des investissements annuels de 6 milliards d'EUR dans l'infrastructure transfrontalière et la capacité de stockage;

23. regrette que certains États membres n'aient pas atteint l'objectif de 10 % d'interconnexion à l'horizon 2020 et les presse de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif actuel de 15 % d'interconnexion pour 2030, conformément au règlement (UE) 2018/1999, étant donné que la capacité d'interconnexion est cruciale pour le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité de l'Union, avec à la clé d'importantes réductions des coûts au niveau du système et une diminution des coûts de production de 9 milliards d'EUR par an jusqu'en 2040[1]; regrette que la question des 32 GW de capacité transfrontalière nécessaires d'ici à 2030 ne soit toujours pas réglée[2]; déplore les retards et les incertitudes concernant plusieurs projets d'interconnexion; invite dès lors la Commission à proposer, d'ici juin 2026 au plus tard, un objectif d'interconnexion contraignant pour 2036, sur la base d'une évaluation des besoins; souligne la nécessité d'une coopération avec les États membres non hôtes et de la participation de l'Union et de ses pays voisins à des négociations, afin de garantir la finalisation des projets;

24. insiste sur la nécessité d'accélérer les procédures d'autorisation pour les infrastructures électriques; souligne que l'expansion du réseau ne devrait pas être retardée par de longues procédures d'autorisation ou des exigences excessives en matière de déclaration; se félicite par conséquent des progrès accomplis en ce qui concerne les dispositions adoptées lors de la dernière révision de la directive sur les énergies renouvelables, en particulier son

1 Rapport de surveillance 2024 de l'ACER, «Electricity Infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system», 16 décembre 2024.

2 Communication de la Commission du 28 novembre 2023 intitulée «Le chaînon manquant des réseaux – Un plan d'action de l'UE pour les réseaux» (COM(2023)0757).

article 16 septies, et dans le règlement d'urgence sur les procédures d'octroi de permis[1] afin d'accélérer, de rationaliser et de simplifier les procédures d'octroi de permis pour les projets de réseau et les projets dans le domaine des énergies renouvelables, avec en particulier le principe d'intérêt public supérieur pour les projets de réseau; constate toutefois que certains États membres n'ont pas vu d'amélioration significative des délais d'autorisation des projets, malgré les cadres ambitieux définis au niveau de l'Union; invite dès lors instamment les États membres à mettre en œuvre ces mesures sans retard et invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables et à évaluer régulièrement si les dispositions révisées en matière d'octroi de permis sont suffisantes pour atteindre les objectifs de l'Union; invite en outre la Commission à établir des lignes directrices pour que les États membres intègrent un principe d'approbation tacite dans leurs systèmes nationaux de planification, comme décrit à l'article 16 bis de la directive sur les énergies renouvelables; souligne que le renforcement des capacités administratives, notamment en donnant des effectifs suffisants aux autorités chargées de la planification et de l'octroi des permis, accélérera les procédures d'autorisation;

25. encourage les États membres à élaborer des plans pour désigner des zones d'infrastructure spécifiques destinées aux projets de réseau, conformément à l'article 15 sexies de la directive sur les énergies renouvelables; souligne que ces plans sont essentiels pour tenir compte des spécificités locales et garantir le respect des zones protégées; précise que ces plans devraient être étroitement coordonnés avec la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables afin de garantir une approche rationalisée, efficace et intégrée du développement des infrastructures énergétiques;

26. constate que les documents doivent souvent être présentés sur support papier; demande aux États membres d'accroître la numérisation de ces processus afin d'accélérer les procédures d'octroi de permis; invite la Commission et les États membres à réviser l'ensemble de la législation européenne relative à l'octroi de permis, telle que la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement[2], en vue d'introduire des exigences obligatoires en matière de demande, de soumission et de traitement numériques;

27. souligne l'importance de l'acceptation et de l'engagement du public lors de l'élaboration de nouveaux projets de réseau et invite la

1 Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2577/oj).

2 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj).

Commission à élaborer un ensemble de bonnes pratiques à partager entre les États membres à cet égard; insiste sur l'importance cruciale d'une communication efficace avec les citoyens et les collectivités concernant les projets et les renforcements de réseaux; note que le soutien au niveau local peut contribuer à accélérer la mise en place d'infrastructures critiques et, partant, à atteindre les objectifs fixés au niveau national et au niveau de l'Union; demande instamment la mise en œuvre rapide du pacte de mobilisation de l'Union avec le secteur de l'électricité et la coordination avec les signataires nationaux (GRT, GRD, ANR) afin de garantir une participation publique précoce, significative et régulière aux projets de réseau;

28. demande la mise sur pied d'un groupe TAIEX[1] sur l'octroi des permis dans le cadre du prochain train de mesures sur les réseaux européens afin d'aider les États membres à éliminer les goulets d'étranglement administratifs, à renforcer la capacité réglementaire et à accélérer l'approbation des projets grâce au partage des meilleures pratiques et à la coordination transfrontalière;

29. se félicite des initiatives annoncées dans le cadre du plan d'action pour une énergie abordable; recommande que la Commission étende le «contrat tripartite pour une énergie abordable en faveur de l'industrie européenne» aux petits producteurs d'énergie, y compris les communautés énergétiques, les PME et les entreprises, en tirant parti de la flexibilité et de la participation active de la demande, et articule les résultats de ces structures de coopération avec les processus de planification des réseaux au niveau national et européen afin d'optimiser dès l'origine la planification, les investissements et l'utilisation des réseaux;

30. souligne la nécessité d'apporter des améliorations au cadre des marchés publics afin de relever les défis auxquels les gestionnaires de réseau sont confrontés en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement; se félicite dès lors de la communication de la Commission sur le pacte pour une industrie propre et de l'annonce par la Commission d'une prochaine révision des directives sur les marchés publics[2]; souligne le potentiel que présentent les marchés publics pour la poursuite du développement d'une chaîne d'approvisionnement solide de l'Union en ce qui concerne les équipements, les logiciels et les services liés aux réseaux électriques;

1 TAIEX est l'instrument d'assistance technique et d'échange d'informations de la Commission. Il soutient les administrations publiques en ce qui concerne la transposition, la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union et facilite le partage des meilleures pratiques de l'Union.

2 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

encourage la Commission à promouvoir la résilience, la durabilité et la sécurité dans les procédures de marchés publics pour les gestionnaires de réseau; plaide pour une plus grande cohérence des réglementations de l'Union en matière de marchés publics; invite la Commission à adapter les règles de l'Union en matière de marchés publics en vue d'harmoniser et de simplifier les spécifications fonctionnelles des cahiers des charges et d'augmenter ainsi les capacités de production de composants de réseau;

31. estime qu'une normalisation adéquate et des spécifications techniques communes sont nécessaires pour réaliser des économies d'échelle et accélérer le développement technologique; estime en outre qu'il est essentiel de garantir le bon niveau de normalisation afin de ne pas réduire la capacité d'innovation des fabricants;

32. réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager de nouveaux modèles commerciaux entre les fabricants d'équipements et les gestionnaires, tels que des accords-cadres à long terme qui encouragent le passage de «projets de réseau» ponctuels à des «programmes de réseau» durables et structurés, se traduisant par une planification plus prévisible pour les fabricants de technologies de réseau; demande la rationalisation des procédures d'appel d'offres pour la fourniture d'équipements et de services de réseau;

33. souligne que cette prochaine révision des directives sur les marchés publics permettra d'inclure des critères de durabilité, de résilience et de préférence européenne dans les procédures de passation de marchés publics de l'Union pour les secteurs stratégiques, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement (UE) 2024/1735[1]; demande que les réseaux et les technologies qui leur sont liées soient explicitement reconnus comme des secteurs stratégiques afin de garantir leur admissibilité dans le cadre révisé; souligne que le renforcement de la préférence européenne dans les procédures de marchés publics est essentiel pour réduire la dépendance de l'Union à l'égard des fournisseurs de pays tiers, renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et favoriser une base industrielle résiliente de l'Union, capable de soutenir la transition énergétique; se félicite de la mise en place, par la Banque européenne d'investissement (BEI), d'un train de mesures pour la fabrication de composants de réseau afin de soutenir la chaîne d'approvisionnement européenne avec au moins 1,5 milliard d'EUR de contre-garanties pour les fabricants de composants de réseau; demande la mise au point d'autres instruments financiers similaires

[1] Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

afin d’assurer la sécurité des investissements à long terme et d’accélérer l’augmentation de la capacité de production européenne;

Financement

34. note qu’au cours des cinq dernières années, les investissements mondiaux dans la capacité de production d’électricité ont augmenté de près de 40 %, alors que les investissements dans les infrastructures de réseau ont pris du retard; relève que les estimations des investissements que l’Union devra réaliser dans son réseau au cours de la période 2025-2050 sont comprises entre 1 950 milliards et 2 600 milliards d’euros[1];

35. constate avec inquiétude que le budget alloué au titre du MIE-énergie n’a pas suffi à accélérer toutes les catégories de PIC et de PIM; note qu’avec un budget de 5,84 milliards d’euros pour la période 2021-2027, le programme dispose de moyens limités et pourrait avoir du mal à répondre aux besoins d’investissement; invite la Commission et les États membres, dans le cadre de l’élaboration du prochain CFP, à augmenter de manière significative l'enveloppe du MIE-E et le pourcentage des fonds du MIE-E consacrés aux projets de réseaux en tant que ressource appropriée distincte, et à veiller à ce que les projets au niveau de distribution et de transport qui présentent une valeur ajoutée européenne soient admissibles au regard du budget alloué au titre du MIE-E; encourage la Commission à approfondir son analyse des possibilités de cofinancement entre le MIE-E et le mécanisme de financement des énergies renouvelables;

36. déclare que le financement de l’Union est principalement alloué aux réseaux de transport et relativement peu aux réseaux de distribution, malgré leur rôle important dans la transition énergétique de l’Union, comme en témoigne le fait qu’entre 2014 et 2020, le MIE-E a financé des projets d’une valeur d’environ 5,3 milliards d’euros, dont environ 1,7 milliard d’euros pour le transport et 237 millions d’euros pour les réseaux de distribution intelligents; note que la dernière liste de PIC ne contenait que cinq projets d’électricité intelligente;

37. déplore vivement que, si les fonds régionaux tels que le Fonds de cohésion ou le Fonds européen de développement régional ainsi que la facilité pour la reprise et la résilience prévoient en principe des investissements dans le réseau, ils sont sous-utilisés pour des projets de réseaux dans la pratique; regrette également que les critères d’évaluation appliqués aux projets proposés dans le cadre des appels à propositions du Fonds européen pour l’innovation empêchent le financement de la démonstration et de la fabrication de technologies de réseau; invite la Commission et les États membres à veiller à ce

1 Rapport de surveillance 2024 de l’ACER, «Electricity Infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system», 16 décembre 2024, p. 30.

qu’une part suffisante de ces fonds soit également consacrée aux investissements dans le réseau;

38. invite les États membres à simplifier l’accès des gestionnaires de réseau aux fonds de l’Union gérés par les États membres, par exemple en créant un guichet unique dans les États membres qui comptent un grand nombre de gestionnaires de réseau de petite taille ou de taille moyenne;

39. invite la Commission à proposer un instrument de financement spécifique, qui s’appuie par exemple sur les recettes issues du système de réduction des émissions fondé sur le marché, afin de permettre aux États membres de soutenir des projets de réseaux décentralisés et innovants présentant une valeur ajoutée européenne manifeste, y compris des projets de petite taille, en veillant à ce que les États membres les utilisent effectivement à ces fins;

40. souligne la nécessité de mettre en place des cadres réglementaires pour attirer les investissements privés et garantir des redevances reflétant les coûts, en plus des mécanismes de financement public;

41. est convaincu que les investissements anticipatifs et les investissements prospectifs contribueront à éliminer les goulets d’étranglement des réseaux et à prévenir les restrictions; souligne que le règlement sur l’organisation du marché de l’électricité définit des éléments réglementaires pour les investissements anticipatifs, mais que les définitions et la mise en œuvre ne sont pas harmonisées à l’échelle de l’Union; invite les États membres à mettre rapidement en œuvre les dispositions susmentionnées du règlement sur l’organisation du marché de l’électricité et à supprimer les obstacles juridiques à l’échelon national, invite les ARN à supprimer les obstacles en matière d’incitations et de freins réglementaires, et demande à la Commission d’élaborer d’urgence, comme elle l’a annoncé dans son plan d’action pour les réseaux[1], des orientations concernant l’approbation des investissements anticipatifs; estime qu’une harmonisation plus poussée à cet égard pourrait être bénéfique; préconise des analyses coûts-avantages détaillées et une planification basée sur des scénarios pour évaluer la probabilité d’utilisation future, et recommande une procédure d’approbation en deux étapes pour les projets plus risqués, en approuvant d’abord un budget plus modeste pour les études et la planification puis, dans un second temps, les étapes plus coûteuses, afin de réduire le risque d’actifs échoués;

42. reconnaît qu’il est possible d’encourager les investissements dans les réseaux à partir des marchés de capitaux en offrant des conditions axées sur le marché, telles que des taux de rendement adéquats et

1 Communication de la Commission du 28 novembre 2023 intitulée «Le chaînon manquant des réseaux – Un plan d’action de l’UE pour les réseaux» (COM(2023)0757).

un cadre réglementaire solide; souligne que l'Union et les États membres devraient encourager les investissements privés en proposant des outils d'atténuation des risques ou des garanties de l'État; invite la Commission et la BEI à renforcer davantage les initiatives et les outils de financement et de réduction des risques, tels que les contre-garanties, afin de soutenir l'expansion et la modernisation du réseau électrique à des coûts abordables pour les GRT et, par conséquent, pour les gestionnaires de réseaux; souligne qu'il est important de veiller à ce que le réseau électrique de l'Union soit financé et donc détenu par des capitaux publics et privés provenant uniquement d'acteurs de l'Union ou d'investisseurs de pays tiers ayant fait l'objet d'un contrôle préalable, compte tenu du caractère critique de l'infrastructure;

43. souligne que, si les décisions d'investissement devraient être guidées par les gains d'efficacité, notamment du point de vue de l'efficacité énergétique et des coûts, les investissements ne devraient pas se concentrer uniquement sur les dépenses en capital, et que les investissements visant à optimiser, rénover et moderniser les infrastructures existantes devraient également être pris en considération; se félicite donc que l'article 18 du règlement sur l'organisation du marché de l'électricité préconise que les méthodes de tarification prennent en considération les dépenses en capital au même titre que les dépenses opérationnelles et rémunèrent les opérateurs pour qu'ils augmentent l'efficacité de l'exploitation et du développement de leurs réseaux, notamment grâce à l'efficacité énergétique, la flexibilité et à la numérisation; demande à la Commission et aux États membres d'appliquer strictement ces dispositions et de veiller à ce que les gestionnaires de réseau soient indemnisés des coûts qu'ils supportent de manière juste et rapide;

44. note que l'électrification de l'économie de l'Union, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, contribuerait à faire baisser les redevances de réseau en répartissant les coûts entre un plus large éventail d'utilisateurs; souligne, par conséquent, qu'il importe de veiller à ce que le développement du réseau soit pleinement aligné sur les projections de la demande induites par la progression de l'électrification; s'inquiète du fait que les experts prévoient une augmentation des redevances de réseau de 50 % à 100 % d'ici 2050[1]; souligne, par conséquent, qu'il faut des instruments et des mesures d'incitation pour aider les gestionnaires de réseau à gérer efficacement les capacités de réseau disponibles, y compris par l'acquisition de services de flexibilité, afin de réduire les besoins immédiats d'investissement dans le réseau; précise que les conventions de raccordement flexibles, les redevances de réseau flexibles et les marchés locaux de la flexibilité contribuent à

1 Rapport de surveillance 2024 de l'ACER, «Electricity Infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system», op. cit.

l’efficacité du réseau; invite les autorités de régulation nationales à promouvoir ces tarifs flexibles qui permettent aux consommateurs de réagir facilement aux signaux de prix tout en protégeant les ménages et les entreprises vulnérables contre les fortes hausses de prix; invite la Commission et les États membres à s’attaquer activement aux goulets d’étranglement en matière de tarifs, de redevances de connexion et de réglementations afin de faciliter les investissements dans les réseaux hybrides transfrontaliers et en mer;

45. invite les États membres à mettre en œuvre le cadre juridique européen pertinent pour libérer la flexibilité du côté de la demande en accélérant le déploiement de compteurs intelligents, en permettant l’accès aux données de tous les dispositifs de mesure et en garantissant des signaux de prix efficaces, de sorte que les industries et les ménages puissent optimiser leur consommation et réduire leur facture d’électricité, tout en contribuant à réduire les coûts opérationnels et la nécessité d’investissements supplémentaires dans le réseau;

46. souligne que l’assouplissement de la tarification du réseau et de certaines redevances, qui permettrait de réduire les prix de l’électricité, tel que proposé dans le plan d’action pour une énergie abordable, doit s’accompagner d’un plan en vue du remplacement des sources de financements nécessaires aux investissements dans les réseaux, afin d’éviter un sous-investissement dans les réseaux à l’avenir;

47. souligne qu’il importe de réduire au minimum les coûts supplémentaires sur les factures des consommateurs résultant des investissements nécessaires à la modernisation et au développement du réseau requis pour atteindre les objectifs de l’Union en matière de climat et de compétitivité; demande à la Commission de collaborer avec les États membres pour élaborer un ensemble coordonné de bonnes pratiques en matière d’investissement et de tarification équitable du réseau, en mettant nettement l’accent sur l’amélioration de la transparence et la suppression des composantes des redevances non liées à l’énergie;

48. fait observer que les infrastructures de transport et la disponibilité de capacités d’échange entre zones sont indispensables pour un marché intégré et pour l’échange d’énergies renouvelables à faible coût marginal, dans le respect de la sécurité du système; note que le règlement sur l’organisation du marché de l’électricité fixe un objectif minimal de 70 % de capacités disponibles pour les échanges entre zones d’ici 2025 mais que les États membres sont loin de l’atteindre; invite donc instamment les États membres, ainsi que leurs GRT, à accélérer leurs efforts pour maximiser les possibilités d’échanges interzonaux afin de garantir l’efficacité du marché intérieur de l’électricité, des décisions d’investissement appropriées et l’intégration des énergies renouvelables; déplore que la réalisation

de cet objectif ait souvent entraîné des coûts de redispatching; constate que les mécanismes existants de répartition des coûts, tels que la répartition transfrontalière des coûts, le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et le partage des coûts de redispatching, sont limités et difficiles à mettre en œuvre, ce qui n'encourage pas les investissements transfrontaliers, par exemple dans les réseaux en mer; invite la Commission à revoir de manière globale et à améliorer ces mécanismes afin de s'assurer qu'ils reflètent les avantages partagés de l'infrastructure et qu'ils tiennent compte de la diversité des flux d'électricité, qu'ils soient internes ou transfrontaliers, y compris un mécanisme équitable et équilibré de partage des coûts et des bénéfices pour les projets d'infrastructure transfrontaliers, fondé sur des critères objectifs;

49. prend acte du rapport d'avril 2025 du REGRT-E sur d'autres configurations possibles des zones de dépôt des offres reposant sur des simulations de tarification fondée sur la coût marginal selon la localisation fournies par les GRT;

Technologies-de développement du réseau, numérisation, solutions innovantes et résilience

50. souligne que les technologies de renforcement du réseau, les solutions numériques et les technologies de gestion des données ainsi que les appareils énergétiques intelligents, qui utilisent souvent l'intelligence artificielle, peuvent accroître considérablement l'efficacité des capacités de réseau existantes et optimiser l'utilisation des moyens existants, ce qui permet d'éviter de créer de nouvelles infrastructures, par exemple en fournissant des informations en temps réel sur les flux d'énergie; insiste donc pour que ces technologies et solutions innovantes soient explorées; presse les autorités de régulation nationales d'inciter les GRT et les GRD à s'appuyer davantage sur ces technologies en évaluant les coûts et les avantages de ces technologies au regard du développement du réseau et au moyen de systèmes de rémunération fondés sur les bénéfices plutôt que sur les coûts, et de les comparer au regard de l'adoption de telles technologies; invite la Commission à promouvoir davantage ces technologies innovantes lors de l'évaluation des projets qui sollicitent un financement de l'Union;

51. salue le travail accompli jusqu'à présent par le REGRT-E et l'entité des GRD de l'Union au regard du développement de la plateforme Technopedia pour les GRT/GRD[1] et invite la Commission à rendre obligatoire la mise à jour semestrielle de la plateforme Technopedia

1 Entité des GRD de l'UE, «Implementation of Action 7 in the EU Action Plan for Grids: DSO/TSO Technopedia, ENTSO-E & DSO Entity», 18 décembre 2024.

afin de refléter avec précision les niveaux de maturité technologique (TRL) des technologies incluses;

52. demande instamment à la Commission et aux États membres de poursuivre et d'accroître la numérisation du réseau électrique européen, ce qui permettra d'optimiser le fonctionnement de ce réseau et de réduire la pression sur la chaîne d'approvisionnement; souligne que le partage et l'interopérabilité des données sont essentiels pour la planification et l'optimisation du réseau; encourage les États membres, les ARN, l'entité des GRD de l'Union et l'ACER à poursuivre et à continuer d'accélérer leurs travaux sur le système de surveillance basé sur des indicateurs mesurant la performance des réseaux intelligents («indicateurs de réseaux intelligents»), comme le prévoit la directive sur l'électricité;

53. souligne qu'il est urgent de renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures électriques critiques, y compris les interconnexions et les câbles sous-marins exposés à un risque de sabotage, et de renforcer leur résilience à l'égard des phénomènes météorologiques extrêmes, du changement climatique et des attaques numériques; précise qu'il est nécessaire de renforcer la coopération aux niveaux national, régional et européen;

54. souligne le risque croissant de cyberattaques coordonnées visant l'ensemble du réseau électrique de l'Union; rappelle qu'il importe de mettre rapidement en œuvre le code pour les aspects de la cybersécurité ainsi que les autres codes de réseau et la législation connexes, telle que la directive NIS 2[1] et le règlement sur la cybersécurité[2], et encourage la Commission, lors des prochaines révisions législatives, à corriger l'état des équipements de réseau physiques, notamment des équipements de réseau contrôlables à distance, tels que les onduleurs, qui ne sont actuellement pas soumis à une norme de cybersécurité suffisamment élevée, en particulier dans les cas où le fabricant est tenu, en vertu de la réglementation d'un pays tiers, de communiquer aux autorités de ce pays des informations sur les vulnérabilités logicielles ou matérielles;

[1] Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).

[2] Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj).

demande une coopération renforcée au niveau de l'Union entre toutes les parties afin de renforcer la préparation et la résilience; estime que les autorités de régulation nationales devraient tenir compte des coûts supportés par les opérateurs pour l'adoption de mesures de cybersécurité et de résilience, et instaurer des mesures d'incitation pour l'investissement dans le développement de la résilience contre les cybermenaces ainsi que les menaces physiques et hybrides qui pèsent sur les infrastructures énergétiques, y compris les mesures d'adaptation au changement climatique;

55. souligne la nécessité d'intensifier les efforts de protection des infrastructures énergétiques sous-marines et terrestres critiques existantes et futures; considère que l'Union devrait jouer un rôle plus important dans la prévention des incidents qui menacent de toucher ces infrastructures, en encourageant la surveillance et en restaurant les infrastructures endommagées en utilisant des technologies de pointe; invite la Commission et les États membres à trouver des solutions pour accroître la protection et la résilience des infrastructures critiques, y compris des solutions pour le financement de ces mesures et technologies;

56. reconnaît que les projets de nouveaux réseaux électriques à haute tension offrent une occasion multifonctionnelle et rentable d'intégrer des mesures de supplémentaires en matière de sécurité (capteurs, sonar, etc.) et d'environnement (déflecteurs d'oiseaux, détecteurs d'incendie, corridors naturels, etc.), s'ils sont planifiés d'une manière globale; demande à la Commission d'élaborer des lignes directrices à l'intention des ARN afin de garantir que la planification initiale des projets de réseau est effectuée et financée en tenant compte de ces éléments;

57. demande instamment à la Commission, aux GRD et aux GRT de développer un espace européen commun de données énergétiques qui appartienne à l'Union, où des données harmonisées sont gérées, échangées et stockées en toute sécurité dans l'Union, en s'appuyant sur l'expertise et la pratique techniques et en utilisant les données disponibles[1], sur la base d'un ensemble commun de règles garantissant la portabilité et l'interopérabilité sécurisées et transparentes des données énergétiques; souligne que cet espace européen commun des données sur l'énergie devrait faciliter la mise en commun et le partage des données au moyen de structures de gouvernance et de services de partage de données appropriés, et soutenir les opérations critiques dans le domaine de l'énergie, y

1 Commission européenne: direction générale de l'énergie, Institut Fraunhofer pour la recherche sur les systèmes et l'innovation ISI, Guidehouse, McKinsey &Company, TNO, Trinomics, université d'Utrecht, Berkhout, V., Villeviere, C., Bergsträßer, J., Klobasa, M., Regeczi, D., Dognini, A., Singh, M., Stornebrink, M., Hülsewig, T., Seigeot, V., Lenzmann, F. Breitschopf, B., *Common European Energy Data Space*, Office des publications de l'Union européenne, 2023.

compris le transport et la distribution; souligne que les GRT, les GRD et d'autres acteurs européens du réseau électrique ayant fait l'objet d'une vérification préalable doivent pouvoir exploiter le réseau de manière sûre et intelligente tout en optimisant son utilisation par l'intégration de la flexibilité et des technologies novatrices, conformément aux principes clés d'interopérabilité, de confiance, de valeur des données et de gouvernance; fait observer que les accords d'échange de données doivent également tenir compte des interactions avec les parties de pays tiers;

58. reconnaît le potentiel de flexibilité en tant qu'outil nécessaire pour optimiser les opérations du système, préserver la stabilité du système et donner aux consommateurs les moyens d'agir en les incitant à modifier leurs modes de consommation; souligne qu'il importe de mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir des signaux de prix efficaces qui encouragent la flexibilité, y compris de tous les consommateurs finaux, et de veiller à ce que toutes les ressources contribuent à la sécurité du système, notamment en accélérant le déploiement de compteurs intelligents et de bâtiments intelligents économes en énergie, et en permettant l'accès aux données de tous les compteurs; demande aux autorités de régulation nationales de prendre en considération les innovations en matière de flexibilité et les projets pilotes dans le système, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas d'incidence négative sur l'équilibre global et la stabilité du réseau, afin de continuer à encourager l'innovation;

59. invite les ARN à travailler en étroite collaboration avec les GRT et les GRD afin d'évaluer le potentiel de flexibilité ainsi que les besoins des systèmes nationaux en matière de planification actuelle et future, en tenant compte de la présence de l'industrie, des grands consommateurs, des grands producteurs et du stockage; souligne en particulier le rôle essentiel que les moyens de stockage, notamment de stockage d'électricité de longue durée, capables de fournir jusqu'à 100 heures d'électricité, peuvent jouer dans la fourniture de services de gestion de la congestion au réseau; note que pour fournir ces services essentiels au réseau, les investisseurs dans les moyens de stockage ont besoin de modèles de revenus stables et à long terme, à l'instar des dispositifs de soutien qui ont permis de garantir des revenus pour les moyens de production d'énergie renouvelable;

Chaîne d'approvisionnement, matières premières et besoin de compétences

60. constate avec inquiétude que la croissance de la demande de technologies de réseau au niveau mondial a exercé une pression sur les chaînes d'approvisionnement et la disponibilité des câbles, des transformateurs, des composants et des technologies critiques; souligne les conclusions du rapport de février 2025 de l'agence internationale de l'énergie, intitulé «*Building the Future*

Transmission Grid»[1] selon lesquelles il faut désormais deux à trois ans pour se procurer des câbles et jusqu'à quatre ans pour obtenir de gros transformateurs électriques, et les délais moyens pour les câbles et les gros transformateurs ont presque doublé depuis 2021;

61. est préoccupée par les longs délais de livraison de nombreux composants des technologies de réseau et reste déterminé à maintenir le leadership technologique européen en matière de technologies de réseau, en soulignant la nécessité d'innover pour développer, démontrer et mettre à l'échelle les technologies européennes de réseau à grande capacité et les technologies novatrices d'amélioration du réseau;

62. souligne que les matières premières critiques et stratégiques sont essentielles pour les infrastructures de réseau, la demande d'aluminium et de cuivre devant augmenter de 33 % et 35 % respectivement d'ici à 2050[2]; prend acte de la décision de la Commission, qui reconnaît certains projets dans le domaine des matières premières critiques comme des projets stratégiques au titre de la législation sur les matières premières critiques[3], afin de garantir l'accès à ces matières essentielles et de diversifier les sources d'approvisionnement; invite la Commission et les États membres à développer le recyclage et à soutenir les partenariats stratégiques et les accords commerciaux à cette fin;

63. souligne la nécessité de renforcer les chaînes d'approvisionnement du réseau pour développer la fourniture de technologies de réseau à des coûts abordables et limiter ainsi les coûts supportés par les consommateurs par le biais des redevances de réseau; préconise une approche stratégique de l'acquisition de technologies énergétiques, de composants ou de matériaux critiques liés aux réseaux afin d'éviter de développer des dépendances à l'égard de fournisseurs uniques en dehors de l'Union;

1 Agence internationale de l'énergie, «*Building the Future Transmission Grid – Strategies to navigating supply chain challenges*», février 2025, https://iea.blob.core.windows.net/assets/a688d0f5-a100-447f-91a1-50b7b0d8eaa1/BuildingtheFutureTransmissionGrid.pdf.

2 KU Leuven, Eurometaux, «Study quantify metal supply need to reach EU's climate neutrality objective», 25 avril 2022, https://www.eurometaux.eu/media/hxdhepyp/press-release-study-quantifies-metal-supplies-needed-to-reach-eu-s-climate-neutrality-goal.pdf.

3 Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

64. estime qu’une planification globale, coordonnée et à long terme du réseau dans l’ensemble du système énergétique européen est nécessaire pour résoudre le goulet d’étranglement de la capacité de la chaîne d’approvisionnement, et qu’une telle planification fournit aux fabricants la transparence et la prévisibilité essentielles pour planifier de manière adéquate les augmentations de capacité de production; considère qu’une telle planification doit être fiable et permettre de nouveaux modèles commerciaux tels que les accords-cadres à long terme et les contrats de réservation de capacité;

65. demande instamment de normaliser au maximum les équipements clés des réseaux électriques, dans la mesure où cela est techniquement possible, au moyen d’une évaluation technique conjointe de la Commission, des GRT, des GRD et de l’industrie, pour tous les niveaux de tension, afin d’augmenter la production, de réduire les prix et les délais de livraison et de promouvoir l’interopérabilité des systèmes;

66. souligne qu’il est urgent de remédier aux pénuries de main-d’œuvre dans le secteur de l’énergie; note que la Commission européenne indique que la main-d’œuvre dans le secteur énergétique doit sensiblement augmenter pour déployer les énergies renouvelables, mettre à niveau et étendre les réseaux et produire les technologies d’efficacité énergétique et de réseau et d’autres technologies pertinentes; déplore les pénuries de techniciens et d’installateurs dans le domaine de l’électricité signalées dans 15 États membres, ce qui accroît les besoins en personnel des GRD et des GRT; souligne que la main-d’œuvre dans le secteur de l’énergie doit augmenter de 50 % d’ici à 2030 pour soutenir le déploiement des énergies renouvelables[1], l’expansion du réseau et l’efficacité énergétique, et qu’on estime à 2 millions le nombre d’emplois supplémentaires nécessaires dans la distribution d’électricité d’ici à 2050; demande des initiatives de formation, de perfectionnement et de reconversion, en accordant la priorité aux compétences liées au réseau afin de combler les déficits de compétences; se félicite des partenariats entre les universités et les entreprises et des académies européennes de compétences ciblées pour les secteurs stratégiques, y compris les réseaux; encourage les GRD et les GRT à diversifier leur main-d’œuvre, y compris en augmentant la participation des femmes;

67. réaffirme que les États membres et l’Union devraient coopérer pour adapter les programmes de compétences pertinents et développer les bonnes pratiques afin de répondre à la demande croissante de compétences à tous les niveaux d’éducation, en mettant fortement l’accent sur la promotion de l’équilibre entre les hommes et les femmes dans le secteur;

[1] Communication de la Commission du 5 mars 2025 intitulée «L’union des compétences» (COM(2025)0090).

68. souligne le rôle crucial des PME et des entreprises de l'Union dans l'approvisionnement du secteur technologique pour le réseau électrique; souligne la nécessité d'accéder à une électrification abordable, en limitant les coûts liés à la chaîne d'approvisionnement et en garantissant une main-d'œuvre qualifiée;

Installations en mer

69. reconnaît la pertinence stratégique du développement en mer pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'autonomie énergétique, de développement des énergies renouvelables, de résilience et de rentabilité du système électrique, et de neutralité climatique d'ici à 2050; souligne qu'il importe d'exploiter pleinement le potentiel des cinq bassins maritimes européens pour la production d'énergie en mer; insiste sur l'importance particulière des mers du Nord (qui couvrent la zone géographique de la mer du Nord, y compris la mer d'Irlande et la mer Celtique), qui offrent des conditions favorables et le potentiel le plus élevé, avec un objectif convenu de 300 GW de capacité installée de production d'énergie en mer d'ici 2050 dans le cadre du projet de coopération énergétique des pays des mers du Nord; salue les progrès qui ont été réalisés à cet égard; souligne la nécessité de développer un réseau maillé en mer, y compris des interconnexions hybrides, en particulier dans les mers du Nord, afin d'exploiter pleinement le potentiel en mer et d'améliorer l'intégration du marché; invite la Commission et les États membres à renforcer la coopération régionale avec les voisins de l'Union en matière de planification du réseau et d'énergie dans tous les bassins maritimes, en particulier le Royaume-Uni et la Norvège, notamment pour le développement de l'éolien en mer ainsi que la planification et la construction de réseaux électriques;

70. insiste sur la nécessité d'instaurer un cadre réglementaire stable et prévisible qui garantisse les meilleurs dispositifs commerciaux possibles pour apporter la confiance nécessaire aux investisseurs afin de favoriser la mise en place et l'interconnexion des projets de réseaux en mer et d'éoliennes en mer, ainsi que de garantir l'efficacité du marché et l'efficacité des flux transfrontaliers, y compris avec les pays tiers; souligne la nécessité de renforcer les réseaux nationaux, le cas échéant, afin de maximiser les avantages de l'énergie en mer; reconnaît que la combinaison du transport en mer avec des moyens de production (hybrides offshore) fera partie intégrante d'un système de réseau efficace, car elle présente plusieurs avantages pour le système énergétique européen, mais qu'il manque encore le cadre réglementaire adéquat pour encourager les investissements nécessaires;

Coopération avec les pays tiers

71. invite les États membres à renforcer la coopération et la coordination avec des pays tiers partageant les mêmes valeurs, tels que la Norvège et le Royaume-Uni; rappelle que le développement d'infrastructures électriques permettant d'exploiter le potentiel éolien offshore des mers du Nord est une priorité commune à l'Union européenne et au Royaume-Uni;

72. souligne la nécessité d'une approche pragmatique et coopérative des échanges d'électricité entre l'Union et le Royaume-Uni; invite la Commission à travailler en étroite collaboration avec l'administration britannique afin de convenir d'un accord commercial mutuellement bénéfique qui renforce la sécurité de l'approvisionnement et la voie vers le «zéro net» pour les deux parties; estime en outre que l'efficacité des accords commerciaux peut encore être améliorée; invite la Commission à nouer un dialogue constructif avec ses homologues britanniques sur cette question;

Régions ultrapériphériques

73. souligne les défis uniques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques de l'Union et les autres zones non connectées au réseau électrique européen; insiste sur leur dépendance à l'égard des importations et leur grande vulnérabilité aux pannes d'électricité et aux risques climatiques extrêmes; note l'importance de développer des systèmes énergétiques résilients et autonomes grâce au développement de réseaux locaux et à la production d'énergie plus propre; invite la Commission à tenir compte des besoins spécifiques de ces régions dans le train de mesures sur les réseaux européens et à proposer un soutien financier supplémentaire pour améliorer l'autonomie de leurs systèmes énergétiques et compenser l'absence d'interconnexion et des avantages plus larges liés à la connexion au réseau;

°

° °

74. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.